

# **Loi fédérale modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques et la loi sur l'approvisionnement en électricité**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 21 février 2011<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

## **1.                   Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques<sup>3</sup>**

*Art. 60 al. 3bis (nouveau)*

<sup>3bis</sup> La concession peut être octroyée sans procéder à un appel d'offres. La procédure pour l'octroi des concessions doit être transparente et non-discriminatoire.

*Art. 62 al. 2bis (nouveau)*

<sup>2bis</sup> La concession peut être octroyée sans procéder à un appel d'offres. La procédure pour l'octroi des concessions doit être transparente et non-discriminatoire.

---

1   FF ...  
2   FF ...  
3   RS 721.80

## 2. **Loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité<sup>4</sup>**

### *Art. 3a (nouveau) Concessions cantonales et communales*

Les cantons et les communes peuvent octroyer les concessions en rapport avec le réseau de transport et le réseau de distribution, notamment le droit d’utiliser le domaine public, sans procéder à un appel d’offres. Ils garantissent une procédure transparente et non-discriminatoire.

### *Art. 5 al. 1*

<sup>1</sup> Les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseau actifs sur leur territoire. L’attribution d’une zone de desserte doit se faire de manière transparente et non-discriminatoire; ladite attribution peut être liée à un contrat de prestation destiné au gestionnaire de réseau.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l’entrée en vigueur.

---

<sup>4</sup> RS 734.7